(2) Servitudes spéciales pour les éléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés d’intérêt communal, à savoir les « constructions à conserver », le « petit patrimoine à conserver », le « gabarit d’une construction existante à préserver » et « l’alignement d’une construction existante à préserver », sont indiqués dans la partie graphique du « PAG ».

L’« alignement d’une construction existante à préserver »

Les « alignements des constructions existantes à préserver » sont indiqués au niveau de la partie graphique du plan d’aménagement général par un alignement obligatoire.

On entend par alignement obligatioire la limite séparative obligatioire soit entre une construction et une surface non aedificandi, soit entre volumes construits dont les prescriptions dimensionelles diffèrent. La façade en question devra respecter l’alignement obligatoire sur au moins deux tiers de la surface. Les loggias ne sont pas à considérer pour l’alignement obligatoire.

Il peut être exigé que l’alignement obligatoire soit respecté sur la totalité de la surface de la façade sur rue et que les saillies et les retraits par rapport à l’alignement obligatoire soient prohibés.

Il est permis de déroger de 0,50 m par rapport un alignement obligatoire concernant l’alignement d’une construction existante à préserver afin de garantir l’assainissement énergétique de la construction.

Les travaux de rénovation énergétique au niveau des constructions existantes, classées en tant que « construction à conserver » ou « gabarit d’une construction existante à préserver », doivent se faire dans le respect des propriétés thermiques et du caractère et de la valeur patrimoniale de l’immeuble ou de la partie de l’immeuble en question.